

Initiatives ministérielles

Cependant, là n'est pas la question. La question, c'est qu'elle était perçue et est encore perçue par les Canadiens comme une loi qui ne fonctionne pas aussi bien qu'elle le pourrait. Nous avons donc décidé, dans le cadre de notre stratégie électorale, de faire quelque chose à ce sujet.

Dès sa nomination, le ministre de la Justice a commencé à tenir des réunions avec ses collègues du Parti libéral pour élaborer une stratégie. Cette stratégie, dont a parlé la députée qui a pris la parole avant moi, comporte deux étapes.

● (2015)

La première consiste à régler les problèmes immédiats dont nous ont parlé les Canadiens, c'est-à-dire les jeunes contrevenants violents. La seconde consiste à étudier la loi en détail, article par article, en prenant tout le temps nécessaire, à l'examiner en comité parlementaire, à écouter les points de vue et les préoccupations du Bloc québécois, du Parti réformiste, du gouvernement libéral et des autres personnes qui voudraient se faire entendre à ce sujet. Le NPD, par exemple, voudrait peut-être nous donner son opinion.

Au cours de cette deuxième étape, nous pourrions examiner, avec des experts, les différentes observations qui ont été faites au cours de ce débat comme l'idée, par exemple, d'abaisser l'âge. Devrait-on l'abaisser à 10 ans? À huit ans? Ou à sept ans, comme en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants? Pourquoi la limite d'âge a-t-elle été portée de sept ans à douze ans? Je l'ignore. Faudrait-il la porter à dix ans ou la ramener à sept ans? Il nous faudra consacrer un certain temps à la discussion de ces questions.

Entre-temps, nous devons étudier le projet de loi C-37. Je consacrerai les quelques minutes dont je dispose à trois articles. Je voudrais demander aux députés de l'autre côté—la question est très simple—s'ils approuvent ou non les préambules contenus à l'article 1 de la loi, dont je ferai la lecture intégrale, et qui modifient l'alinéa 3(1)a) de la Loi sur les jeunes contrevenants.

a) La prévention du crime est essentielle pour protéger la société à long terme...

Qui dirait le contraire?

et exige que l'on s'attaque aux causes sous-jacentes de la criminalité des adolescents et que l'on élabore un cadre d'action multidisciplinaire permettant à la fois de déterminer quels sont les adolescents et les enfants susceptibles de commettre des actes délictueux et d'agir en conséquence.

En clair, cela signifie que nous avons un problème. Il faut trouver un moyen de prévenir les actes délictueux chez les adolescents. Le sous-alinéa a)i) stipule:

a.1) Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits.

Je doute fort qu'il y ait beaucoup de Canadiens qui, premièrement, nieraient que chacun doit assumer la responsabilité de ses actes et, deuxièmement, que les enfants ne sont pas des adultes et

ne doivent pas être traités exactement de la même façon que des adultes.

La question qui se pose est donc la suivante: qu'est-ce qu'un enfant? Dans quelles circonstances le comportement d'un enfant est-il de nature à l'assujettir au traitement réservé à un adulte? Ces circonstances sont très peu nombreuses.

Je crois qu'elles sont définies à l'article 8 du projet de loi, qui modifie l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants. Elles sont indiquées très clairement. Si un adolescent est réputé avoir commis un meurtre au premier ou au deuxième degré, c'est-à-dire s'il a tué quelqu'un, cet acte est suffisant pour que l'adolescent ne soit pas traité comme un enfant.

Viennent ensuite la tentative de meurtre, qui est une infraction très grave, puis l'homicide involontaire, qui, techniquement, se situe un cran au-dessous du meurtre et, enfin, l'agression sexuelle grave et les voies de fait graves. Tous ces actes sont des actes criminels avec violence. La population canadienne n'accepte plus que des jeunes puissent se rendre coupables d'actes semblables et soient ensuite traités comme s'ils avaient tout simplement chapardé une tablette de chocolat dans un magasin, car il s'agit d'infractions tout à fait différentes.

La société peut tolérer qu'un jeune de 13 ans vole une tablette de chocolat, un stylo, quelques livres, une revue érotique, ou quoi encore, mais elle ne peut accepter le meurtre. En définitive, le projet de loi fait en sorte qu'un jeune de 16 ou 17 ans qui se retrouve dans les cas visés sera traduit devant un tribunal pour adultes, à moins qu'il ne puisse démontrer la nécessité du contraire. Chaque fois qu'on fixe une limite d'âge, quelle qu'elle soit, il y en a toujours qui disent qu'elle est trop élevée et d'autres qui disent qu'elle est trop basse. Le fait est qu'il faut fixer une limite. Dans ce cas, il me semble que 16 et 17 ans soit une limite d'âge raisonnable. À cet âge, un jeune peut conduire une voiture. Il n'y a donc pas, a priori, de raison pour qu'un jeune de cet âge, qui commet un crime ou qui est accusé de meurtre, ne puisse pas être traduit devant un tribunal pour adultes.

● (2020)

Qu'en pensent les Canadiens? J'ai justement ici une pétition signée par des centaines de gens du Grand Toronto. Ce que je veux dire à mes collègues du Bloc, c'est que je me refuse absolument à croire que les habitants du Grand Toronto réagissent à ce problème autrement que les habitants de Québec, de Montréal, de Chicoutimi ou de n'importe quel autre endroit où la sécurité personnelle est menacée.

Les pétitionnaires croient ce que dit cette pétition, peu importe que les statistiques soient exactes ou non. C'est ce qu'ils croient. C'est ce qu'ils ont signé. «Le nombre de crimes violents commis au Canada a augmenté de plus de 40 p. 100 depuis 1984. Bien qu'ils ne représentent que 8 p. 100 de la population, les jeunes de 12 à 17 ans comptent pour 23 p. 100 de toutes les personnes accusées d'infractions au Code criminel.» Comme je